

COUR D'APPEL DE NDJAMENA

CHAMBRE COMMERCIALE

REPERTOIRE N° 015/CC/NDJ/2022

DU 10/03/2022

ARRET COMMERCIAL

APPEL D'UN JUGEMENT COMMERCIAL RENDU PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NDJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD) EN DATE DU 11/05/2021 SOUS LE REPERTOIRE N°061/2021

DATE D'APPEL : le 20/05/2021

Objet d'instance : PAIEMENT DE CREANCES ET DOMMAGES ET INTERÊTS;

DECISION DE LA COUR : infirmation

Arrêt commercial n° 015/CC/NDJ/2022 du 10/03/2022 rendu par la chambre commerciale de la Cour d'Appel de N'Djaména.

La Cour, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du jeudi dix mars deux mil vingt-deux à huit heures trente du matin, tenue au Palais de Justice de ladite Ville, à laquelle siégeaient Messieurs :

**TOUGUE ADENZOU, Conseiller à la Cour d'Appel de N'Djaména, Président**

**HINLINA GUIDJINGA et NEDEOU TEUBDOYO Gérard, Tous deux (02) Conseillers à ladite Cour, Membres ;**

**Avec l'assistance de Maître LEA BEREMA, Greffière**

A rendu l'arrêt commercial dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE SONO SERVICES COMPANY, Appelante Comparante, ayant pour conseil le Cabinet LEGA IBRAHIM, Avocat au Barreau du Tchad,**

**Appelante d'une Part :**

**Et,**

**La Société de RAFFINAGE DE N'DJAMENA (SRN), intimée comparante, ayant pour conseil le cabinet Philippe HOUSSINE et YANYABE, avocats au Barreau du Tchad,**

**Intimée d'autre Part ;**

**La Cour**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## En la forme :

### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que par déclaration faite et enregistrée au cabinet du greffier en chef du tribunal de commerce de N'Djamena le 20 mai 2021, **La Société Sono Services Company** a relevé appel du jugement rendu sous le répertoire **N°061/2021** du 11/05/2021 par le tribunal de commercial de céans et dont le dispositif est ainsi conçu : « **Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ; en la forme : reçoit l'opposition formée par la société de Raffinage de N'Djaména contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 06/2021 du 24 février 2021 ; au fond : dit qu'elle est fondée ; déclare l'action de la société Sono Services Company introduite par la voie de la procédure d'injonction de payer en date du 18 février 2021 prescrite ; dit que le présent jugement se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer N° 06/2021 du 24 février 2021 conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ; condamne, enfin, Sono Services aux dépens** » ;

Considérant que selon l'intimée, l'appel interjeté par l'appelante ne respecte pas les conditions prescrites par la loi à savoir qu'il est fait par simple déclaration d'appel et non par acte d'huissier ; que dès lors, il doit être déclaré irrecevable ; mais aux termes de l'article 572 du code de procédure civile , commerciale et sociale, cette demande doit être faite pendant la mise en état du dossier avant tout enrôlement ; que l'irrecevabilité est prononcée par le président de la cour d'appel sans que l'affaire ne soit appelée à l'audience et ce, en application des disposition de l'article 572 du code de procédure civile, commerciale et sociale susmentionné suivant lesquelles, « **en cas d'appel hors délai ou ne respectant pas les conditions prescrites, le président rend une ordonnance d'irrecevabilité sans que l'affaire ne soit appelée à l'audience** » ;

Qu'en l'espèce, cette phase étant dépassée, la SRN n'est pas fondée à soulever cette exception ;

Que par conséquent, l'appel de la société Sono Services Company est recevable ;

Considérant qu'à l'audience des plaidoiries et de mise en délibéré, toutes les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs ; qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

### Au fond :

#### Faits et procédure :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des débats que courant 2012, la société Sono Services et Company et la société de Raffinage de N'Djaména ont signé un contrat de vente des produits pétroliers ;

Que selon les clauses de cet accord, notamment l'article 5 point 1, pour obtenir livraison des produits pétroliers, la société Sono Services Company devait prépayer au moyen de virements bancaires ;

Qu'ainsi, le 28 décembre 2012 et le 3 janvier 2013, la société Sono Services Company a procédé à deux virements bancaires dont le premier d'un montant de cinquante millions soixante mille (50 060 000) francs et le second, de trente-trois millions sept cent quatre-vingt-onze mille sept cent soixante (33 791 760) francs soit au total la somme de quatre-

vingt-trois millions huit cent cinquante et un mille sept cent soixante (83 851 760) francs pour l'achat du carburant ;

Que contre toute attente, au moment où elle s'est présentée pour prendre livraison de ce carburant, la société de Raffinage de N'Djaména lui a opposé un refus catégorique ;

Que devant cette situation et compte tenu de l'urgence due à l'attente de sa clientèle, elle n'a d'autre choix que d'effectuer deux autres virements respectivement les 5 et 8 janvier 2013 de cinquante millions soixante mille (50 060 000) francs et trente-trois millions huit cent quarante mille (33 840 000) francs, soit au total la somme de quatre-vingt-trois millions huit cent quarante mille (83 840 000) francs ; que pour ces deux commandes, elle a enfin obtenu livraison du carburant ;

Qu'après cela, le gérant de la société SONO nommé HamitAwat, s'est rapproché de l'intimée pour avoir des explications concernant les deux virements pour lesquels ils n'ont pas reçu livraison ;

Que selon la société de Raffinage de N'Djaména, cet argent serait versé à l'Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval Tchad (ARSAT) ; mais, aucun document tenant lieu de preuve n'a été produit pour justifier cette affirmation ;

Que voulant saisir la justice, la société de Raffinage de N'Djaména a proposé que ce litige soit réglé à l'amiable et ce, conformément à l'une des clauses de leur contrat, notamment l'article 15 point 2 qui disposent qu' « **en cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat, les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable...** » ;

Que malheureusement cette main tendue n'a pas été suivie d'effet ; que c'est pourquoi, excédée par cette longue attente et des promesses non tenues, la société SONO Services Company a mis en demeure la SRN pour le paiement de la somme de quatre-vingt-trois millions huit cent cinquante et un mille sept cent soixante (83 851 760) ; mais cette mise en demeure est restée sans suite ;

Que face à cette attitude, l'appelante a sollicité et obtenu une ordonnance d'injonction de payer en date du 24 février 2021 du tribunal de commerce de céans enjoignant à l'intimée de lui payer la somme de quatre-vingt-trois millions huit cent cinquante et un mille sept cent soixante (83 851 760) à titre principal et un million cinq cent mille (1 500 000) francs à titre de frais de procédure ;

Que contre cette ordonnance, la SRN a formé opposition ; qu'au lieu de confirmer cette décision, le premier juge l'a rétractée au motif que l'action de la requérante est prescrite ; Que c'est pourquoi, la société Sono Services Company a interjeté appel, d'où l'objet de la présente procédure ;

Considérant qu'à l'appui de son appel, l'appelante soutient, en s'appuyant sur l'article 15 point 2 de l'accord qui la liait à la SRN et l'article 21, alinéa 2 de l'Acte uniforme portant droit commercial général, que son action n'est pas prescrite ; que selon elle, le contrat régissant leurs relations leur fait obligation de procéder, en cas de litige, à un règlement à l'amiable avant toute procédure judiciaire ; que c'était sur cette base qu'elle a accepté la proposition de la SRN ;

Mais comme sa cocontractante la trainait en longueur, elle était obligée de la mettre en demeure le 6 janvier 2021 ; que s'était seulement après l'expiration du délai qu'elle lui a

imparti pour qu'elle puisse s'exécuter à l'amiable qu'elle a engagé la procédure judiciaire ; que dès lors, son action n'est pas prescrite ; que c'est ce qui ressort des dispositions de l'article 21, alinéa 2 de l'Acte uniforme portant droit commercial général suivant lesquelles la prescription « **est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation...** » ; qu'en décidant le contraire, le premier expose sa décision à la censure de la juridiction d'appel ; que c'est pourquoi, après avoir déclaré son appel recevable, elle demande à la cour d'infirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions et après évocation, de condamner la SRN à lui payer la somme de quatre-vingt-trois millions huit cent cinquante et un mille sept cent soixante (83 851 760) à titre principal et un million cinq cent mille (1 500 000) francs à titre de frais de procédure et deux cent millions à titre de dommages et intérêts ;

Considérant qu'en réplique et faisant siennes les motivations du premier juge, la SRN soutient que l'action de l'appelante est prescrite ; que c'est pourquoi, elle demande à la cour si, par extraordinaire elle reçoit l'appel, qu'elle la déclare mal fondée pour cause de la prescription en application des dispositions de l'article 301 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant droit commercial général ;

#### **Sur la prescription de l'action**

Considérant que s'agissant de la prescription, en décidant que l'action de la société SONO Services Company est prescrite a ignoré les clauses du contrat qui liait les deux parties suivant lesquelles, en cas de litige, celles-ci doivent préalablement se retrouver pour une tentative de règlement à l'amiable ; que c'est lorsque la conciliation cette procédure aura échoué que la voie judiciaire s'ouvre aux deux parties ; qu'en l'espèce, c'était à l'initiative de la SRN que la société SONO Services Company a accepté que ce litige soit réglé à l'amiable ; qu'en pareilles circonstances, le délai de prescription prévu à l'article 301 de l'Acte uniforme portant droit commercial général est suspendu ; que cela ressort des dispositions de l'article 21, alinéa 2 du même Acte uniforme suivant lesquelles la prescription « **est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation...** » ; Qu'en l'espèce, cette condition suspensive du délai de prescription est insérée dans le contrat liant les deux parties ;

Que de ce qui précède, l'action de la société SONO Services Company n'est pas prescrite ;

#### **Sur le bien-fondé de l'action de la société SONO Service Company**

Considérant qu'aux termes de l'article 1134 du code civil, « **Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.**

**Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.**

**Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;**

Qu'en l'espèce, la société SONO, en procédant à deux virements successifs pour le compte de la SRN, elle a le droit d'attendre de celle-ci la fourniture du carburant pour lequel elle a signé un contrat de partenariat ; que n'ayant pas obtenu cette marchandise, elle est fondée à obtenir la condamnation de sa cocontractante à lui rembourser son argent ;

#### **Sur les dommages et intérêts :**

Considérant que la société SONO Services Company a sollicité de la cour la condamnation de l'intimée à lui verser la somme de deux cent millions (200 000 000) de francs à titre de dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle a subi ; que bien que cette

réclamation soit fondée, elle est excessive ; que dès lors, la cour ramène ce montant à la somme de dix millions (10 000 000) de francs et ce, en application des dispositions de l'article 1147 du code civile suivant lesquelles « **Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part** » ; qu'en l'espèce, il y a non seulement inexécution de l'obligation de la SRN, mais sa mauvaise foi résultant à son refus de livrer le carburant commandé et prépayé par l'appelante ;

**Sur les dépens :**

Considérant qu'aux termes de l'article 447 du code de procédure civile, commerciale et sociale « **toute partie qui succombe est condamnée aux frais** » ; que la SRN ayant succombé, la cour la condamne aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en dernier ressort ;

**En la forme :**

**Reçoit l'appel de la société SONO Services Company;**

**Au fond :**

**Infirme le jugement répertoire N°061/2021 du 11 mai 2021 en toutes ses dispositions ;**

**Evoque et statue à nouveau ;**

Condamne la société de Raffinage de N'Djaména à payer à la société SONO Service Company la somme **de quatre-vingt-trois millions huit cent cinquante et un mille sept cent soixante (83 851 760)francs** à titre principal et dix millions **(10 000 000)** de francs à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;

La condamne enfin aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Et après lecture faite signent le président et le greffier.